

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
DE STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE - DOSSIER R-4041-2018
PHASE 2**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 2
À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
PAR
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-2.1

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, Pièces [B-0090](#) et [B-0091](#), HQD-6, Docs. 3 et 4, Proposition de texte tarifaire (Modification au document Tarifs d'électricité).
- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, [Pièce B-0080](#), [HQD-6](#), [Doc. 1](#), Annexe, Rapport Technosim no. 1.

Demande(s) :

- 2.1.1** Veuillez déposer une version mise à jour de votre proposition de texte tarifaire citée en référence i, en y incorporant toutes modifications additionnelles que vous avez déjà proposée subséquemment et y compris toutes celles que vous pourriez proposer en réponse aux demandes de renseignement dont vous êtes actuellement saisi. Dans la dernière colonne, seriez-vous assez aimables de référer aux pièces et pages du présent dossier où vous apportez ces modifications additionnelles.

Réponse :

- 1 **Le Distributeur n'estime pas approprié à ce stade de déposer une version mise**
2 **à jour de sa proposition de texte des Tarifs. Au sujet des possibles**
3 **changements apportés à ce dernier, le Distributeur invite l'intervenant à voir,**
4 **notamment, la réponse à la question 4.1 de la demande de renseignements n° 5**
5 **de la Régie à la pièce HQD-7, document 1 (B-0098) et les réponses aux**
6 **questions 3.1, 3.2 et 6.1 de la demande de renseignements n° 6 de la Régie à la**
7 **pièce HQD 7, document 1.1.**

- 2.1.2 Veuillez déposer une version mise à jour du Rapport Technosim no. 1 cité en référence ii, en y incorporant toutes modifications additionnelles que vous avez déjà proposée subséquemment et y compris toutes celles que vous pourriez proposer en réponse aux demandes de renseignement dont vous êtes actuellement saisi, et toute autre rectification cléricale. Veuillez surligner en gris les modifications par rapport à la référence ii.

Réponse :

1 Le Distributeur n'estime pas approprié d'agréer à cette demande de
2 l'intervenant. Au sujet de la révision apportée au rapport (tableau 3a) et des
3 informations additionnelles fournies par Technosim une fois le rapport émis, le
4 Distributeur invite l'intervenant à voir les réponses aux questions 1.1 à 2.6 de
5 la demande de renseignements n° 5 de la Régie à la pièce HQD-7, document 1
6 (B-0098), de même que les présentes demandes de renseignements de la Régie
7 et des intervenants.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-2.2

Référence(s) :

- i) HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-4041-2018, [Pièce B-0085, HQD-6, Doc.2](#), page 10 :

*On soulignera à nouveau l'importance que revêt l'Option aux fins de l'équilibre énergétique du Distributeur. **En l'absence de ce moyen, à la lumière du plus récent bilan de puissance, des besoins de long terme apparaîtraient au plus tard dès l'hiver 2024-2025**, soit dans seulement trois ans. En conséquence, une réduction trop marquée de l'appui financier, qui résulterait en une baisse de l'adhésion, pourrait avoir des conséquences importantes sur la contribution de l'Option à l'équilibre du bilan de puissance.*

[Souligné en caractère gras par nous]

*Note : voir aussi l'analyse économique de la [Pièce B-0085, HQD-6, Doc.2](#), page 24, tableau 8 et révisé par [Pièce B-0097, HQD-6, Doc. 6](#), page 6, Tableau 2 et l'éventuelle révision relative au **bilan en puissance identifiant le seuil à partir de 2026-2027** et qui se traduira dans la réponse à la question 8 de la demande de renseignements no. 6 de la Régie à HQD.*

- ii) HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-4041-2018, [Pièce B-0085, HQD-6, Doc.2](#), page 6, lignes 7-10 :

Par la présente, le Distributeur dépose l'ensemble des autres informations demandées. En particulier, il dépose sa proposition d'une nouvelle option tarifaire de gestion de la demande de puissance (l'Option) **visant à rendre**

au Distributeur les services de gestion de la demande de puissance qui étaient auparavant offerts par le Programme.

[Souligné en caractère gras par nous]

- iii) HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-4041-2018, [Pièce B-0097, HQD-6, Doc. 6](#), page 9, lignes 4-7 :

Les coûts d'exploitation annuels associés au programme GDP Affaires ont oscillé aux environs de 350 k\$ entre 2018 et 2020. En raison de la cessation du recrutement de nouveaux adhérents, les coûts de commercialisation étaient nuls ces années.

[Souligné en caractère gras par nous]

- iv) HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-4041-2018, [Pièce B-0085, HQD-6, Doc.2](#), pages 8-9 :

Ainsi, fort des résultats obtenus au cours des dernières années, le Distributeur juge que le seul appui financier pour lequel il peut être raisonnablement assuré d'obtenir l'effacement attendu est l'appui unique de 70 \$/kW offert jusqu'à ce jour. La proposition tarifaire présentée dans les prochaines sous-sections est celle que le Distributeur estime la plus en mesure de lui permettre de livrer un effacement comparable à celui fourni par l'appui financier actuel et de permettre à de nouveaux clients, dont les coûts de participation à l'Option pourraient être plus élevés, d'y adhérer.

[Souligné en caractère gras par nous]

- v) HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, Dossier R-4041-2018, [Pièce B-0085, HQD-6, Doc.2](#), pages 10-11 :

Compte tenu de ce qui précède, du caractère critique de la contribution de l'Option au bilan de puissance, des indications reçues de la Régie à ce jour et de l'absence de données précises relatives à l'ensemble des coûts à considérer, le Distributeur propose de fixer l'appui financier moyen au montant de 60 \$/kW. Ce montant est dérivé du signal de prix éprouvé de 70 \$/kW, duquel est soustraite une approximation des coûts d'équipement requis pour l'effacement, que la Régie a suggéré de compenser par voie d'un éventuel programme d'efficacité énergétique. À cet égard, le Distributeur note que bien que l'Option présente une rémunération moins élevée que le Programme, elle offre néanmoins l'avantage d'une certaine pérennité par rapport au Programme qui devait être approuvé annuellement. Dans ces circonstances, le Distributeur préfère attendre de constater les effets de cette pérennisation avant de juger s'il y a lieu de pallier l'écart de rémunération au moyen d'un programme d'efficacité énergétique.

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- 2.2.1** Veuillez élaborer sur l'importance de bien **préparer d'avance** un bassin de participants suffisant et des volumes d'effacement suffisants, de manière à ce que, lorsque le bilan de puissance le requerra en 2026-2027, l'Option tarifaire GDP Affaires soit déjà bien en mesure de fournir les services de gestion de la demande de puissance évitant ou diminuant ainsi le recours à d'autres outils de puissance (Note : selon l'analyse économique de la [Pièce B-0085, HQD-6, Doc.2](#), page 24, tableau 8 et révisé par [Pièce B-0097, HQD-6, Doc. 6](#), page 6, Tableau 2 et selon l'éventuelle révision relative au seuil à 2026-2027 qui émanera de la réponse à la question 8 de la demande de renseignements no. 6 de la Régie à HQD).

Réponse :

1 Le Distributeur convient qu'effectivement, il est important de bâtir
2 progressivement, et de façon réaliste, une participation qui répondra à ses
3 besoins en 2026-2027. Cela étant, le Distributeur espère que l'Option proposée
4 lui permettra de maintenir la courbe de participation anticipée. À cet égard, il
5 rappelle qu'une réduction trop marquée du crédit offert, qui résulterait en une
6 baisse de l'adhésion, pourrait avoir des conséquences importantes sur la
7 contribution de l'Option à l'équilibre du bilan de puissance. Or, cette
8 contribution de l'Option est essentielle aux fins de l'équilibre du bilan en
9 puissance avant 2026-2027. À ce sujet, voir les réponses aux questions 8.1 et
10 8.2 de la demande de renseignements n° 6 de la Régie à la pièce HQD-7,
11 document 1.1.

- 2.2.2** Dans le contexte de votre réponse à la sous-question précédente, veuillez justifier pourquoi Hydro-Québec Distribution choisit de **prendre le risque** de diminuer l'appui financier moyen au montant de 60 \$/kW (malgré que « *le seul appui financier pour lequel il peut être raisonnablement assuré d'obtenir l'effacement attendu est l'appui unique de 70 \$/kW offert jusqu'à ce jour* ») en modulant certes l'aide selon la strate de réduction de puissance, mais sans déclencher un programme d'efficacité énergétique immédiatement pour pallier davantage l'écart de rémunération. L'appui offert par l'Option ne devrait-il pas être maintenu à une moyenne de 70 \$/kW tant que les participants ne pourront ainsi pallier l'écart de rémunération ?

Réponse :

12 Le Distributeur a amorcé son processus d'autorisation du Programme,
13 transformé désormais en option tarifaire, il y a de cela plus de trois ans. Il croit
14 qu'il importe avant tout de mener à terme l'étude cette proposition tarifaire en
15 lien avec ce moyen de gestion de la puissance important et utile. Dans les
16 circonstances, le Distributeur donne donc suite aux instructions données par

1 **la Régie dans sa décision D-2019-164 et souhaite en évaluer les effets avant de**
2 **mettre en place, au besoin, des mesures complémentaires.**

3 **Voir également la réponse à la question 13.1 de la demande de renseignements**
4 **n° 2 du RNCREQ à la pièce HQD-7, document 8.**

2.2.3 Veuillez justifier quantitativement la diminution de 10 \$/kW basé sur une
« *approximation des coûts d'équipement requis pour l'effacement* » et en vous
référant à la notion de « *coût d'implantation* » du Rapport Technosim lequel révèle
l'extrême variabilité de ces coûts, ceux-ci pouvant descendre jusqu'à 5,57 \$/kW
selon l'échantillon de la strate d'effacement de 1000 kW à 2000 kW, voire être nuls.
La faible moyenne de 10 \$/kW retenue aux fins du calcul de l'appui moyen selon
l'Option ne risque-t-elle pas de nuire aux clients à faible « *coûts d'implantation* » et
qui auraient eu besoin d'un appui supérieur à celui proposé dans l'Option soumise ?

Réponse :

5 **Voir la réponse à la question 13.1 de la demande de renseignements n° 2 du**
6 **RNCREQ à la pièce HQD-7, document 8.**

2.2.4 Êtes-vous d'accord qu'en raison de l'ensemble des incertitudes, il pourrait au moins
être souhaitable que l'actuel dossier R-4041-2018 demeure ouvert au cas où, avant
le 1^{er} avril 2025, il y aurait lieu d'ajuster l'Option tarifaire selon les résultats obtenus,
notamment afin de le faire avant que le bilan de puissance ne requiert des outils
supplémentaires en 2024-2025 ?

Réponse :

7 **Le Distributeur rappelle que le dossier est ouvert depuis plus de deux ans.**
8 **Maintenir le dossier ouvert juste « au cas où » ne constitue certainement pas**
9 **une approche réglementaire optimale et efficiente.**

10 **S'il devait y avoir une nécessité de revenir à la Régie de l'énergie avant 2025,**
11 **un tel retour devra se faire conformément à la LRÉ.**

12 **Voir également la réponse à la question 2.2.2.**

2.2.5 De façon générale, êtes-vous d'accord qu'il existe déjà un enjeu de sous-
participation chronique aux différentes options d'électricité interruptibles faisant
partie de la structure tarifaire d'Hydro-Québec Distribution ?

Réponse :

13 **Le Distributeur ne partage pas cet avis. Il croit par ailleurs à la nécessité d'offrir**
14 **des options tarifaires ou des programmes adaptés aux caractéristiques et**
15 **besoins des clientèles qu'ils visent, afin d'en assurer le succès.**

- 1 Voir également la réponse à la question 6.2 de la demande de renseignements
2 n° 1 d’OC à la pièce HQD-7, document 7.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-2.3

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, [Pièce B-0085, HQD-6, Doc. 2](#), p. 13 :

Le Distributeur estime que le rôle traditionnel d’agrégateur s’avère incompatible avec l’application d’une option tarifaire. En effet, le cadre réglementaire implique qu’un tarif doit s’inscrire dans le cadre précis de la relation entre le Distributeur et son client. Le maintien de la rémunération directe des agrégateurs, dans le cas d’une option tarifaire, n’est donc pas envisageable. [...]

*Le Distributeur est donc d’avis que **le rôle des agrégateurs ne pourrait être maintenu qu’à travers une redéfinition de leur rôle**, sur la base d’ententes entre les clients du Distributeur et les entreprises spécialisées dans le contrôle des charges.*

[Souligné en caractère gras par nous]

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, [Pièce B-0098, HQD-7, Doc. 1](#) :

DEMANDE 3.1.2. DE LA RÉGIE DE L’ÉNERGIE À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION :

Veillez préciser et estimer l’impact du changement de rôle des agrégateurs énoncés à [N.D.L.R. : la référence (i) ci-dessus]

RÉPONSE 3.1.2. D’HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À LA RÉGIE DE L’ÉNERGIE :

Le Distributeur présente au tableau R-3.1.2, la ventilation des abonnements dont l’effacement est inférieur au seuil d’admissibilité de 15 kW, proposé à l’Option, incluant les abonnements des agrégateurs.

TABLEAU R-3.1.2 :
VENTILATION DES ABONNEMENTS EN-DESSOUS D’UN SEUIL
D’EFFACEMENT DE 15 KW – HIVER 2019-2020

	Marché			Total
	Industriel	Institutionnel	Commercial	
Nombre d’abonnements	27	235	119	381
<i>dont agrégateurs (kW)</i>	2	1	4	7
Effacement réel (kW)	117	1 422	765	2 304
<i>dont agrégateurs (kW)</i>	7	2	14	23

Pour **les abonnements associés aux agrégateurs** et dont la puissance interruptible effective est inférieure au seuil de 15 kW, leur contribution annuelle à l'effacement total réalisé à l'hiver 2019-2020 est marginale, représentant 0,01 % de l'effacement total réalisé pour cet hiver.

Pour **les abonnements associés aux agrégateurs** et dont la puissance interruptible effective est de 15 kW ou plus (tableau R-3.1.1), leur contribution annuelle à l'effacement réalisé ne devrait pas changer, toutes choses étant égales par ailleurs.

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

2.3.1 Devons-nous comprendre que l'éventuelle « *redéfinition du rôle des agrégateurs* » qu'Hydro-Québec Distribution (HQD) signifierait que ceux-ci auraient des « abonnements » à titre de « clients de HQD » et à titre de « consommateurs de HQD » ? Veuillez préciser le statut qu'auraient les agrégateurs. Veuillez préciser aussi d'éventuelles autres solutions de « *redéfinition du rôle des agrégateurs* » pour leur permettre de continuer de jouer leur rôle d'agrégateurs selon l'option tarifaire proposée.

Réponse :

1 **La redéfinition du rôle d'agrégateurs ne signifie pas que ces derniers**
2 **deviennent des clients du Distributeur. Voir la réponse à la question 10.2 de la**
3 **demande de renseignements n° 1 d'OC à la pièce HQD-7, document 7.**

2.3.2 Veuillez énumérer des cas (avec références), tant chez Hydro-Québec qu'auprès d'autres entreprises énergétiques où les textes tarifaires (incluant tout tarif provisoire) ont codifié un rôle pour des agrégateurs dans des tarifs à des consommateurs individuels.

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 2.3.1.**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-2.4

Référence(s) :

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-4041-2018, [Pièce B-0098, HQD-7, Doc. 1](#), page 19, fin de la réponse 4.1 à la Régie :

Annulation d'un abonnement à l'Option au cours d'un hiver

Pour pallier les risques que certains clients puissent mettre fin à leur abonnement à l'Option au cours d'un hiver dans le seul but d'éviter l'application de la modalité proposée, le Distributeur propose d'ajouter l'alinéa suivant à l'article 4.81 :

« 4.81 Annulation

Si le client veut cesser de bénéficier de la présente option, il doit en aviser Hydro-Québec en appelant les Services à la clientèle.

L'option cesse de s'appliquer le lendemain du jour où Hydro-Québec est avisée et aucun crédit ne lui serait alors versé. »

Demande(s) :

2.4.1 Nous ne comprenons pas en quoi le texte proposé à l'article 4.81 pallier aux risques que certains clients puissent mettre fin à leur abonnement à l'Option au cours d'un hiver dans le seul but d'éviter l'application de la modalité proposée. Veuillez expliquer. Que signifie le mot « alors » dans la dernière phrase de l'article proposé 4.8.1. Le texte n'empêche-t-il pas le client de se réabonner ultérieurement ?

Réponse :

1 **Le Distributeur fait référence à un cas hypothétique où un client déciderait de**
2 **mettre fin à son abonnement afin de ne plus participer aux événements de**
3 **pointe critique pouvant survenir après un certain moment et ainsi ne pas voir**
4 **son crédit diminué, ou, si plus de quatre événements de pointe critique¹ ne sont**
5 **pas respectés, réduit à zéro puisque tous les événements de pointe critique**
6 **sont interdépendants.**

¹ Voir la réponse à la question 4.1 de la demande de renseignements n° 5 de la Régie à la pièce HQD-7, document 1 (B-0098).